



NÉGOCIATIONS COLLECTIVES DE BRANCHE

Point d'étape

Frais de déplacement et de repas : conclusion d'un accord

Les partenaires sociaux ont conclu, le 25 mars dernier, un accord portant sur les frais de déplacement et de repas. Les montants des indemnités kilométriques sont fixés comme suit :

- ▶ 0,47 euro/km pour les véhicules automobiles motocyclettes de 5CV fiscaux et moins et véhicules électriques, ainsi que pour les véhicules automobiles ou motocyclettes de 6 et 7CV fiscaux et plus ;
- ▶ 0,27 euro/km pour les vélos.

L'indemnité de frais de repas, quant à elle, est fixée à 17 euros (contre 16,40 euros antérieurement).

Le texte est en cours de signature et devrait être signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés.

Il sera applicable à compter **du 1er mars 2021**.

Dispositif Pro-A : conclusion d'un avenant à l'accord du 20 novembre 2019 définissant la liste des formations éligibles au dispositif de la Pro-A

Les partenaires sociaux ont conclu un avenant à l'Accord du 20 novembre 2019 définissant la liste des formations éligibles au dispositif Pro-A. Cet avenant vise à compléter cette liste, puis à allonger la durée de la reconversion ou promotion par alternance (jusqu'à 24 mois) et à porter la durée de l'action de formation de la reconversion ou promotion par alternance à 50 % de la durée totale du contrat pour les bénéficiaires visant les certifications éligibles au dispositif.

Le texte est en cours de signature, et est non encore applicable.

Formation professionnelle et contribution conventionnelle

Comme évoqué dans les numéros précédents, les partenaires sociaux ont conclu, le 21 janvier dernier, un accord relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications dans la branche professionnelle des SSTI.

Cet accord, signé par l'ensemble des organisations syndicales, à l'exception de la CFDT, met à jour les dispositions portant sur les principes généraux de la formation professionnelle et leur mise en œuvre dans les SSTI.

Il prévoit, par ailleurs, le versement d'une contribution conventionnelle par les SSTI, limitée à 0,35 % de la masse salariale, et permettant la recherche de co-financements des actions de formation professionnelle. En d'autres termes, cet accord engage, au titre de la formation professionnelle, les SSTI, notamment au versement d'une contribution conventionnelle.

A noter que l'Opco Santé, qui sera le collecteur de cette contribution, a précisé que celle-ci serait collectée en février 2022 et correspondra à 0,35 % de la masse salariale brute de 2021. Cette ressource sera mobilisable dès décision du Conseil d'administration de l'Opco (a priori pas avant le 30 juin 2021).

Par ailleurs, il est à souligner que la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la branche a d'ores et déjà décidé de développer en priorité, les formations pour :

- les secrétaires médicaux, via le dispositif de la reconversion ou de la promotion par alternance (dispositif pro-A) ;
- les infirmiers en santé au travail ;
- les collaborateurs médecins ;
- les encadrants de proximité.

Dans un premier temps, les partenaires sociaux ont décidé de mener une réflexion sur les formations pour les encadrants de proximité afin d'optimiser la prise en charge de celles-ci via la contribution conventionnelle telle qu'elle est prévue dans l'accord précité du 21 janvier dernier.

La CPNEFP de la branche devra préciser ses souhaits à l'Opco Santé quant à l'utilisation de la contribution conventionnelle.

Présanse tiendra naturellement ses adhérents au courant des évolutions sur ces sujets. ■